

ANNEXES

PLAN DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE (SUP)



Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Métropolitain

en date du 25 septembre 2017

approuvant l'élaboration du PLU de Parçay-Meslay.

La Président de Tours Métropole Val de Loire,
Philippe BRIAND



Source: DDT 37

Echelle: 1:5000ème

LEGENDE

Protection des zones agricoles

Servitude A9

Zone agricole protégée

Protection des monuments historiques

Servitude AC1

Immeuble à l'origine de la servitude

Périmètre de protection MH

Protection des eaux potables et minérales

Servitude AS1

Capillage AEP

Zone non aedificandi

Périmètre de protection rapprochée

Canalisation de transport d'hydrocarbures

Servitude I1

Canalisation / zone de passage

Canalisations de transport de gaz

Servitude I3

Canalisation / zone de passage

Zone de maîtrise des risques autour des canalisations

Canalisations électriques

Servitude I4

Ligne électrique aérienne / zone de protection

Télécommunication

Servitude PT3

cable de télécommunication enterré

Chemin de fer

Servitude T1

Voie ferrée

Zone de protection SNCF



Chanceaux-sur-Choisille

Notre-Dame-d'Oé

Ferme monastique de Meslay

Logis seigneurial de Parçay

Eglise Saint-Pierre

Forage de la "Thibaudière"

Roche-corbon

Tours



Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Métropolitain
en date du 25 septembre 2017
approuvant l'élaboration du PLU de Parçay-Meslay.

Le Président de Tours Métropole Val de Loire
Philippe BRIAND



PREFET
D'INDRE-ET-LOIRE

Source : DDT 37
Echelle : 1/5000ème



LEGENDE

Télécommunications

Servitude PT1 : Protection contre les perturbations électromagnétiques des centres de réception

- Centre de réception
- - - - - Ilot émetteur
- Emprise de l'aérodrome
- Zone de protection contre les perturbations électromagnétiques
- Zone de protection R=1000m
- Zone de garde R=3000m

Servitude PT2 : Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception

- Centre d'émission ou de réception
- Zone sans obstacles R=300m 180°
- Zone primaire R=400m
- Zone secondaire R=2000m
- Secteur de dégagement
- Axe faisceau hertzien
- ▨ Zone spéciale de dégagement

178.65 Cote en mètre NGF limite pour les obstacles non métalliques

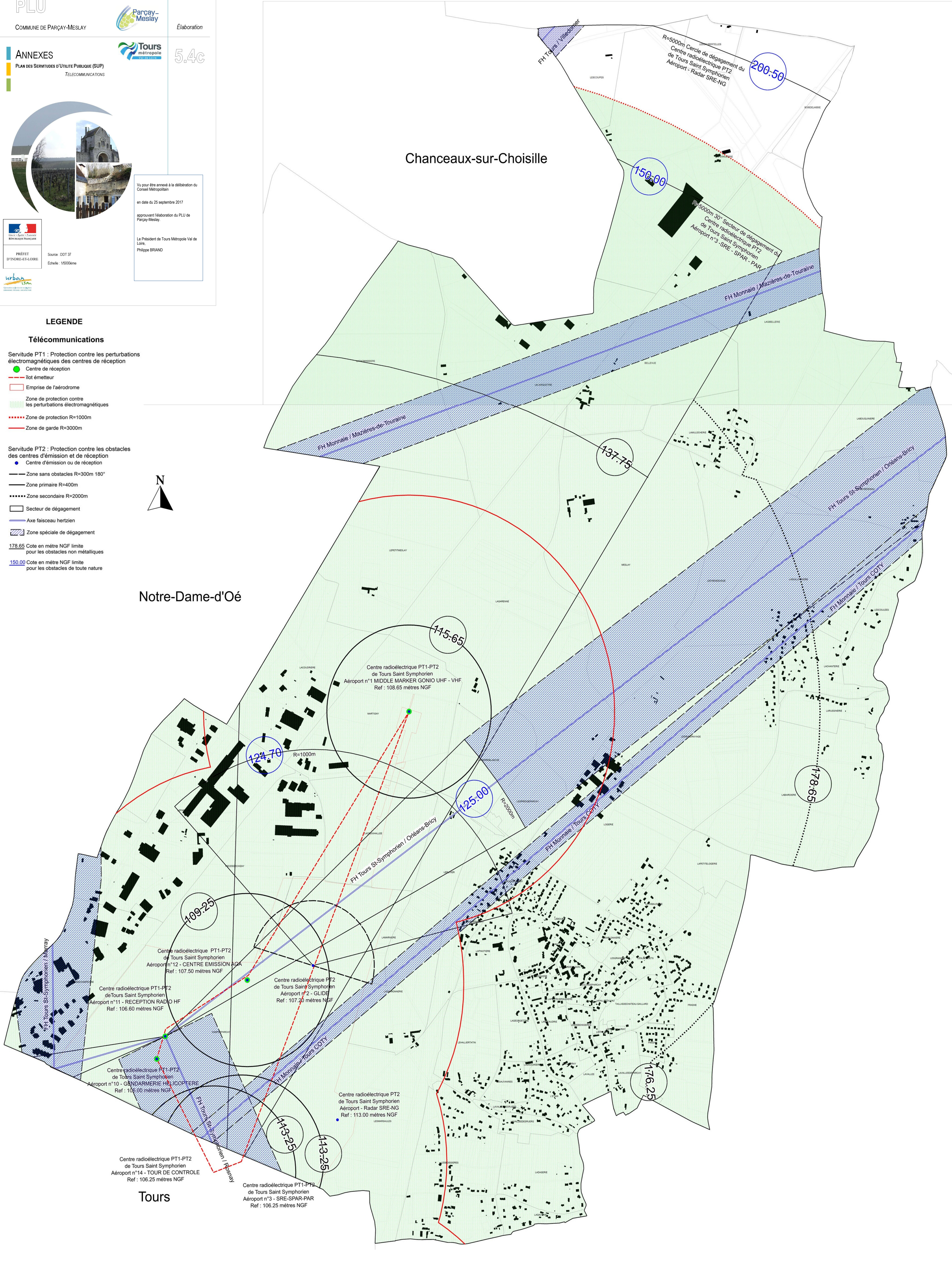
150.00 Cote en mètre NGF limite pour les obstacles de toute nature



Notre-Dame-d'Oé

Chanceaux-sur-Choisille

Tours



ANNEXES

PLAN DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (SUP)
RELATIONS AERIENNES



PREFET
D'INDRE-ET-LOIRE

Source : DDT 37
Echelle : 1/5000ème



Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Métropolitain
en date du 25 septembre 2017
approuvant l'élaboration du PLU de
Parçay-Meslay.

Le Président de Tours Métropole Val de
Loire
Philippe BRIAND

LEGENDE

Relations aériennes

Servitude T4 : Balisage

--- Axe de piste

● Borne référence d'axe de piste

Zone où la hauteur des obstacles
est limitée à 0,50 mètre au-dessous
de la ligne des feux

Emprise de l'aérodrome

Servitude T5 : Dégagement

Piste aérodrome

Niveau moyen : 106 mètre NGF

Zone de dégagement

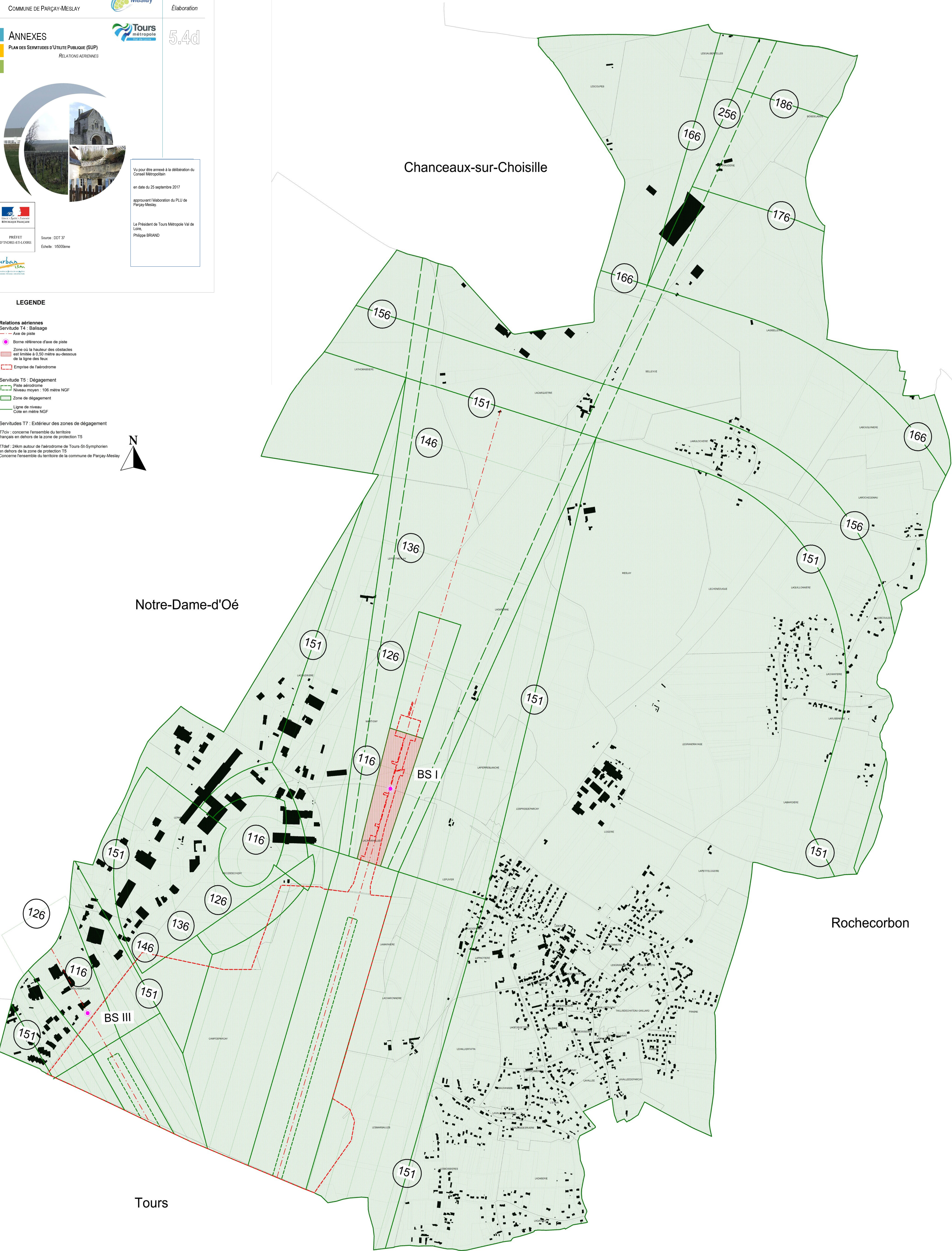
Ligne de niveau

Côte en mètre NGF

Servitudes T7 : Extérieur des zones de dégagement

T7civ : concerne l'ensemble du territoire
français en dehors de la zone de protection T5

T7def : 24km autour de l'aérodrome de Tours-St-Symphorien
en dehors de la zone de protection T5
Concerner l'ensemble du territoire de la commune de Parçay-Meslay



ANNEXES

PLAN DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE (SUP)

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION MODIFIÉS



5.4e



Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Métropolitain

en date du 25 septembre 2017

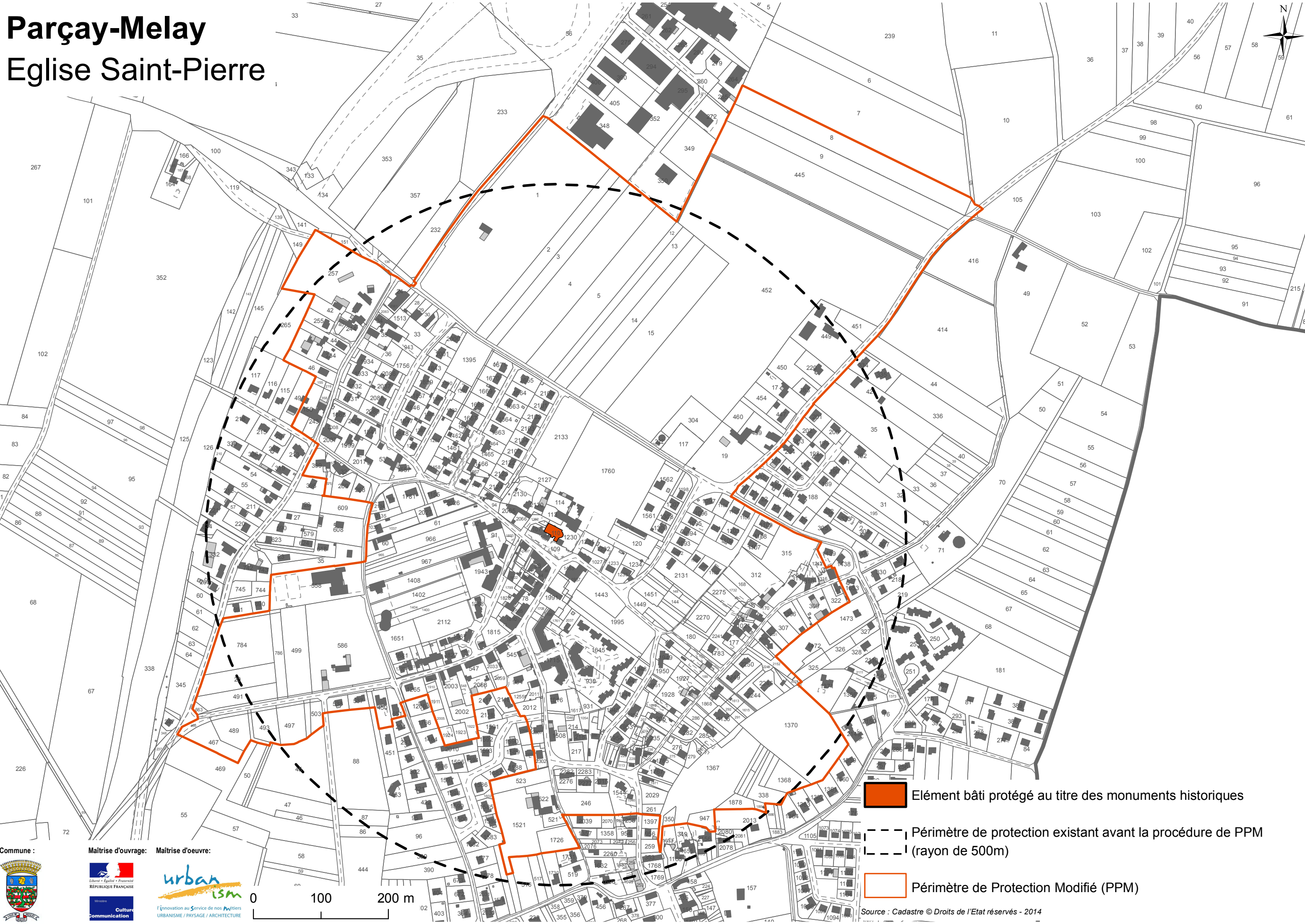
approuvant l'élaboration du PLU de
Parçay-Meslay.

Le Président de Tours Métropole Val
de Loire,

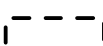
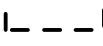
Philippe BRIAND

Parçay-Melay

Eglise Saint-Pierre



 Elément bâti protégé au titre des monuments historiques

 Périmètre de protection existant avant la procédure de PPM
 (rayon de 500m)

 Périmètre de Protection Modifié (PPM)

Source : Cadastre © Droits de l'Etat réservés - 2014

Commune :



Maîtrise d'ouvrage:



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Maîtrise d'oeuvre:

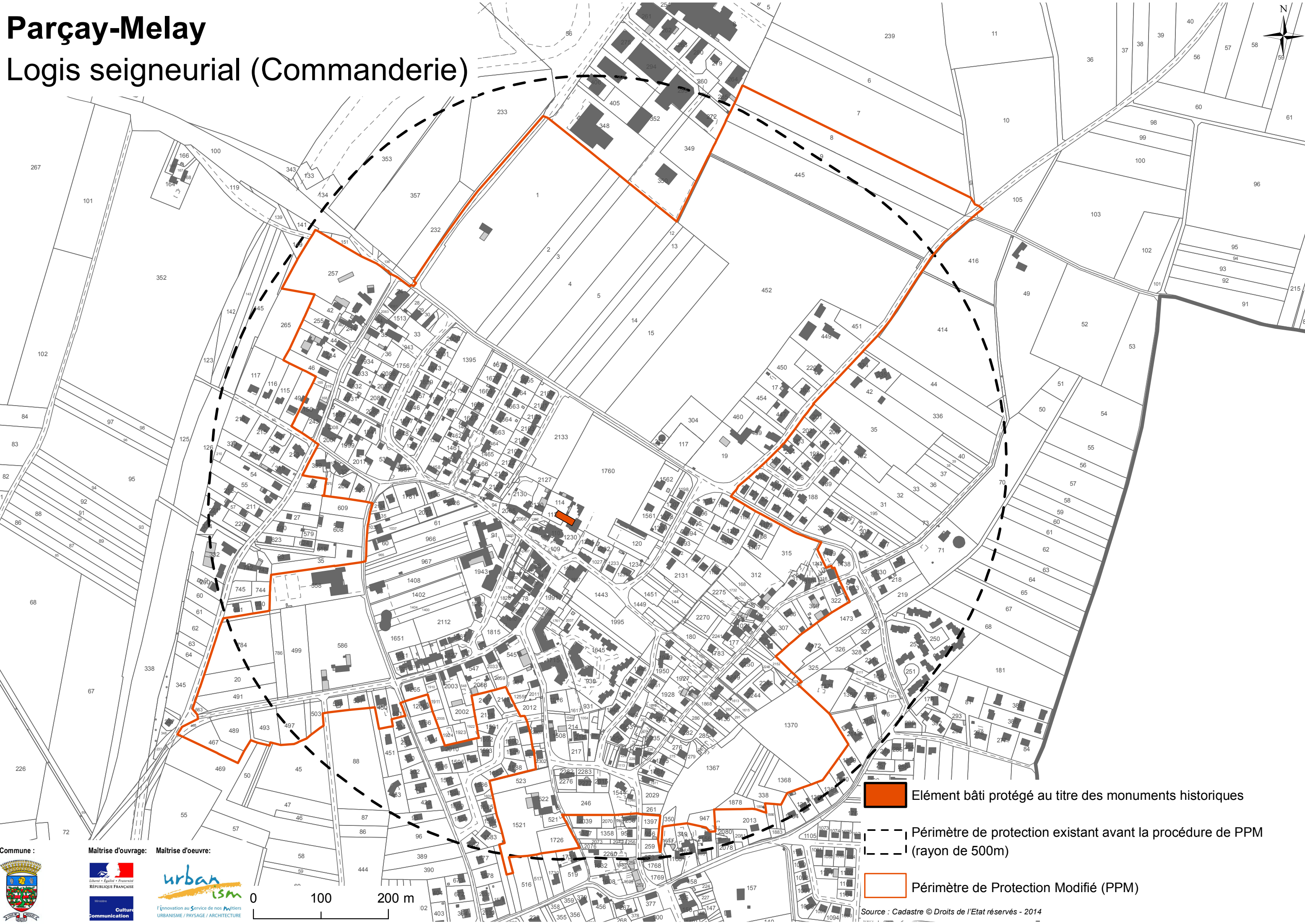


urban
ism
l'innovation au service de nos métiers
URBANISME / PAYSAGE / ARCHITECTURE

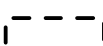
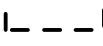
0 100 200 m

Parçay-Melay

Logis seigneurial (Commanderie)



 Elément bâti protégé au titre des monuments historiques

 Périmètre de protection existant avant la procédure de PPM
 (rayon de 500m)

 Périmètre de Protection Modifié (PPM)

Source : Cadastre © Droits de l'Etat réservés - 2014

Commune :



Maîtrise d'ouvrage:



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Maîtrise d'oeuvre:



urban
ism

l'innovation au service de nos métiers
URBANISME / PAYSAGE / ARCHITECTURE

0 100 200 m

ANNEXES

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU CAPTAGE DE LA THIBAUDIERE

5.5



Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Métropolitain

en date du 25 septembre 2017

approuvant l'élaboration du PLU de
Parçay-Meslay.

Le Président de Tours Métropole Val de
Loire,

Philippe BRIAND

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

A R R Ê T E

DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE

- la création des périmètres de protection autour du forage de "la Thibaudière" au lieu-dit "Frasne" sur les communes de PARCAY MESLAY et ROCHECORBON,
- et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE ROCHECORBON - PARCAY MESLAY.

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1 VU le Code de

l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et les textes relatifs à son application,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et sa circulaire interministérielle d'application du 10 décembre 1968 relative au périmètre de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié et complété par le décret n° 91-257 du 7 mars 1992,

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4., 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 susvisé,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU la délibération du 21 octobre 1993 par laquelle le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de ROCHECORBON - PARCAY MESLAY sollicite la déclaration d'utilité publique des travaux de forage et l'établissement des périmètres de protection autour du forage de "la Thibaudière" au lieu-dit "Frasne" sur les communes de PARCAY MESLAY et ROCHECORBON,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 1996 ayant prescrit l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le territoire des communes de PARCAY MESLAY et ROCHECORBON,

VU l'arrêté préfectoral du 05 DEC. 1996 portant régularisation des travaux du forage de "la Thibaudière" situé au lieu-dit "Frasne" à PARCAY MESLAY,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 17 octobre 1992 portant sur la définition des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

15, rue Bernard-Palissy - B P 3208 - 37032 TOURS CEDEX - Tél 47.60.46.15 - Tél 751 459 - Télécopie 47.64.04.05 - MINITEL 36.15 Code "PREF 37"
Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 9 heures à 16 h 30 sans interruption.

PLU de Parçay-Meslay

DUP

APPROBATION - SEPTEMBRE 2017

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur, en date du 29 juillet 1996,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 24 octobre 1996,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er

Sont déclarés d'utilité publique la création des périmètres de protection du forage de "la Thibaudière" au lieu-dit "Frasne" sur les communes de PARCAY MESLAY et ROCHECORBON, sont définis lesdits périmètres et les prescriptions qui y sont applicables et est autorisée l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine, pour le compte du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de ROCHECORBON - PARCAY MESLAY.

ARTICLE 2

Le volume à prélever par pompage par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de ROCHECORBON - PARCAY MESLAY ne pourra excéder :

- 150 m³ par heure, ni 3 000 m³ par jour.

ARTICLE 3

Les dispositions et matériels nécessaires pour l'application de l'article 2 seront soumis par le syndicat à l'agrément de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4

Il est établi pour le forage de "la Thibaudière" au lieu-dit "Frasne" sur les communes de PARCAY MESLAY et ROCHECORBON un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, conformément au plan parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 5

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle n° 71 de la section ZH de PARCAY MESLAY.

Cette parcelle, acquise en toute propriété par le syndicat, est clôturée (grillage à maille fine monté sur poteaux imputrescibles) et tenue fermée.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage et dépôt qui ne sont pas nécessités par l'exploitation et l'entretien des installations de captage,
- tout épandage ou déversement,
- le parage et le pacage d'animaux,

Par ailleurs, tout développement excessif de la végétation sera limité par des moyens mécaniques exclusivement.

ARTICLE 6

Le périmètre de protection rapprochée est défini ainsi

- au Nord : le C.R. n° 8 et la limite de la parcelle n° 49, 51 et 54 de la section ZH (PARCAY MESLAY) et des parcelles n° 188, 50 et 51 de la section ZO (ROCHECORBON),

- à l'Est : la limite des parcelles n° 51, 34, 33, 32, 31, 30 et 28 (ROCHECORBON),

- au Sud : la limite des parcelles n° 28 (ROCHECORBON) et la limite des parcelles n° 84, 277, 278, 81, 291, 290, 288, 76, 1365, 1366, 1371, 303 et 1375 (PARCAY MESLAY),

- à l'Ouest : la limite des parcelles n° 1376, 1377, 307, 311, 315, 305, 310, 28, 29, 195, 31, 32, 192 et 35 (PARCAY MESLAY) et la rue de la Logerie.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits

- le creusement de puits ou de forages, quelle qu'en soit la destination, sauf dérogation préfectorale délivrée après avis de l'hydrogéologue agréé,
 - l'ouverture d'excavations permanentes ou de carrières,
 - la poursuite de l'exploitation de tout dépôt d'ordures, déchets, détritus ou résidus,
 - l'épandage superficiel, le déversement et le rejet dans le sous-sol par puisards, puits dits "filtrants", anciens puits, excavations, bétoires, etc... d'eaux usées, de déchets, d'eaux vannes, de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, à l'exception toutefois de l'épandage superficiel sur les surfaces régulièrement exploitées des engrais et des produits phytosanitaires nécessaires pour les cultures,
 - le rejet des eaux pluviales vers les eaux souterraines, sauf dérogation accordée par le Préfet après avis du Conseil Départemental d'Hygiène,
 - l'installation de réservoirs d'eaux usées autres que ceux utilisés pour l'assainissement autonome unifamilial,
 - l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts de produits chimiques autres que les engrais ou les produits phytosanitaires et les hydrocarbures,
 - les installations classées pour la protection de l'environnement si elles présentent un risque de pollution des eaux souterraines.

Par ailleurs, des dispositions particulières devront être prises en ce qui concerne

- les puits et forages qui, s'ils sont autorisés, devront être réalisés de manière à interdire toute communication des nappes d'eaux souterraines entre elles et toute intrusion d'eaux superficielles,
 - le stockage éventuel d'engrais ou de produits phytosanitaires qui devra être réalisé sur des aires étanches pour les produits solides ou dans des réservoirs avec cuve de rétention de capacité au moins égale pour les produits liquides,
 - les réservoirs d'hydrocarbures liquides qui devront être à sécurité renforcée c'est à dire du type "en fosse" ou présentant une sécurité équivalente (réservoirs assimilés) au sens de l'instruction ministérielle du 17 avril 1975 ; les réservoirs aériens devront être pourvus d'une cuve de rétention étanche de capacité au moins égale à celle du réservoir,
 - les canalisations transportant des eaux non potables qui devront être étanches, cette étanchéité étant vérifiée par des essais avant la mise en service,
 - les habitations existantes ou à venir qui devront être obligatoirement raccordées au réseau public d'assainissement. En l'absence de celui-ci, les eaux usées issues des habitations devront être dirigées vers une filière d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et comportant un épandage souterrain ou un lit filtrant,
 - les demandes de permis de construire qui devront obligatoirement être soumises pour avis aux services de l'Etat chargés de la police des eaux et du contrôle des règles d'hygiène.

Enfin, une zone "non aedificandi" de 50 mètres de rayon est créée autour du forage et les déversements accidentels de substances, liquides ou solubles sur les terrains inclus dans le périmètre et sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant celui-ci devront être signalés à l'exploitant du captage par le(s) propriétaire(s) ou l'(les) exploitant(s) concerné(s) dès qu'il(s) en a(ont) connaissance.

ARTICLE 7

Pour les activités, dépôts, et installations sur les terrains visés à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution dudit périmètre dans les conditions ci-après définies :

REGLEMENTATION DES ACTIVITES INSTALLATIONS ET DEPOTS EXISTANT A LA DATE DU PRESENT ARRETE :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 6, existant dans le périmètre de protection rapprochée à la date du présent arrêté, seront recensés par les soins de la collectivité propriétaire du point d'eau pour lequel les périmètres sont fixés, et la liste en sera transmise au Préfet d'Indre-et-Loire.

Installations existant dans le périmètre de protection rapprochée

1) Installations interdites :

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra soit en interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire ou à l'exploitant intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées, ce délai ne pourra excéder trois ans.

2) Installations soumises à déclaration

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire ou à l'exploitant de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions, ce délai ne pourra excéder trois ans.

L'application éventuelle de cet article donnera lieu à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

REGLEMENTATION DES ACTIVITES INSTALLATIONS ET DEPOTS DONT LA CREATION EST POSTERIEURE AU PRESENT ARRETE

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article ci-dessus, doit avant tout début de réalisation, faire part au Préfet d'Indre-et-Loire de son intention, en précisant :
 - les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
 - les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir à ses frais tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue officiel aux frais du pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, pourront faire l'objet d'une interdiction.

ARTICLE 8

La mise en œuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté,

- l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,

- la non-conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté,

sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, et notamment les dispositions de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 5 et 6 du présent arrêté sera passible des poursuites et peines prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 9

Les servitudes instituées par les périmètres de protection susnommés, conformément aux dispositions de l'article L 126-1 et de l'annexe à l'article R 126-1 (§ I-A-C "eaux") du Code de l'Urbanisme, devront être prises en compte dans les Plans d'occupation des sols des communes de PARCAY MESLAY et ROCHECORBON.

ARTICLE 10

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de ROCHECORBON - PARCAY MESLAY :

- d'une part, notifié sous pli recommandé à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département d'Indre-et-Loire, arrondissement de TOURS.

ARTICLE 11

Les exploitants, les propriétaires ou les locataires devront, à compter de la notification du présent arrêté, se mettre, le cas échéant, en conformité avec toutes dispositions législatives et réglementaires applicables avant l'intervention de cet acte et relevant notamment du Règlement Sanitaire Départemental, du Code de la Santé Publique, du Code de l'Urbanisme et de la Protection de l'Environnement.

Ces travaux seront à la charge dudit exploitant, propriétaire ou locataire suivant les termes des baux concernés.

En ce qui concerne les prescriptions complémentaires visées par le présent arrêté, leur mise en oeuvre donne lieu à indemnisation dans les mêmes conditions qu'en matière d'expropriation.

Les indemnités ainsi évaluées ne couvrent que le préjudice actuel, certain et matériel. En cas de

désaccord, leur montant est fixé par le Juge de l'Expropriation.

ARTICLE 12

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de ROCHECORBON - PARCAY MESLAY, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

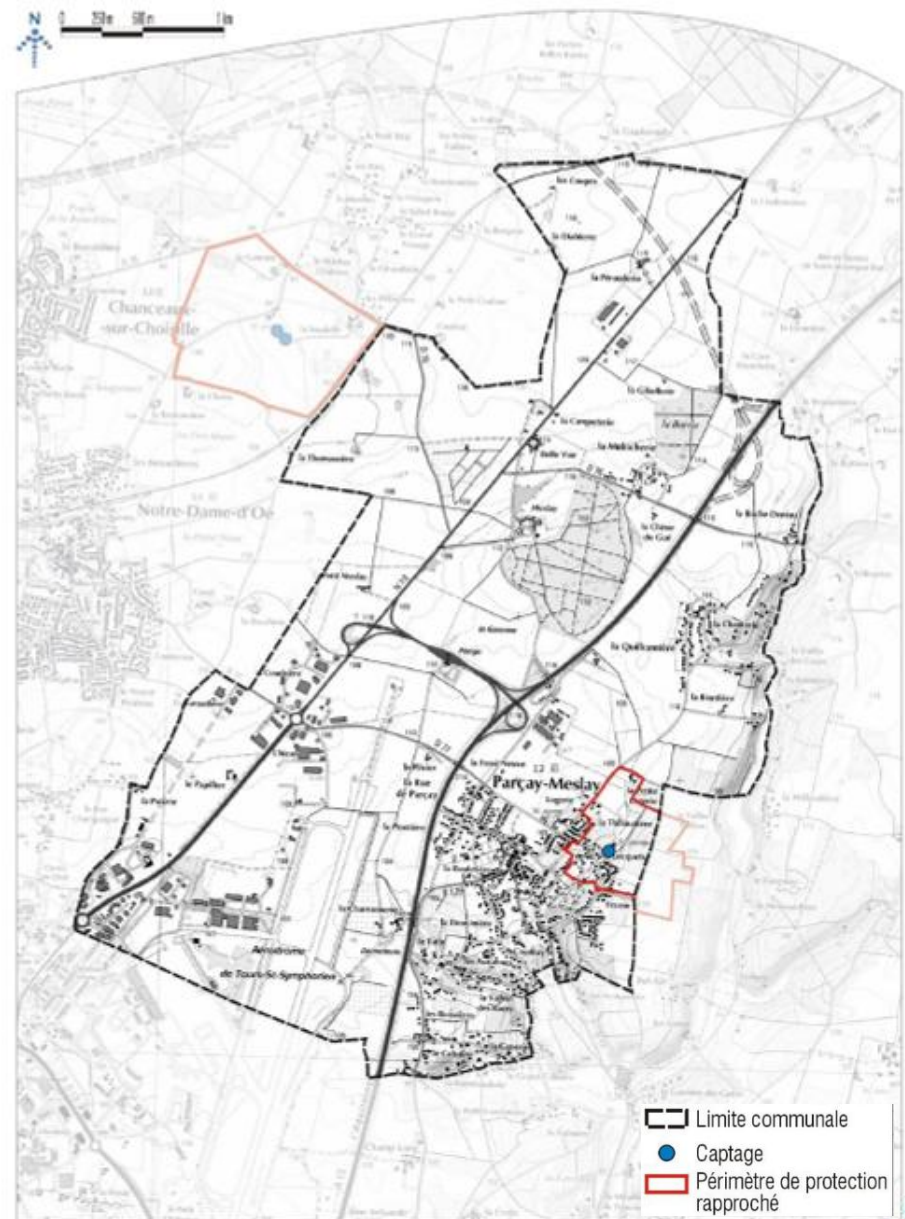
Fait à TOURS, le 05 DEC. 1996



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

CAPTAGES AEP ET PÉRIMÈTRES DE PROTECTION



Fond cartographique : Scan 25
Source : APS Centre-Val de Loire



ANNEXES

CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ : ARRETE PREFECTORAL DU 26 SEPTEMBRE 2016 INSTITUANT LA SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE « MAITRISE DE L'URBANISATION »

NB : l'arrêté concernant la commune de Parçay-Meslay ne figure pas dans le recueil des actes administratifs spéciaux de la Préfecture d'Indre-et-Loire, mais il s'agit de la même canalisation de transports de gaz impactant la commune de Notre-Dame-d'Oé

5.8



Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Métropolitain

en date du 25 septembre 2017

approuvant l'élaboration du PLU de
Parçay-Meslay.

Le Président de Tours Métropole Val de
Loire,

Philippe BRIAND

Préfecture - Direction des collectivités territoriales et de
l'aménagement

37-2016-09-26-052

ARRÊTÉ

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en
compte la maîtrise
des risques autour des canalisations de transport de gaz
naturel
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Notre-Dame-d'Oé

2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

direction des collectivités territoriales et de l'aménagement
bureau de l'aménagement des territoires et des installations classées

Tél : 02.47.33.12.56

affaire suivie par Jean-François PICARD

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement Centre - Val de Loire
service environnement industriel et des risques
département risques et sécurité industrielle

Tél : 02.36.17.44.24

affaire suivie par Edouard BORDIERE

N° 102-16

ARRÊTÉ

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise
des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

sur la commune de Notre-Dame-d'Oé

Le préfet du département d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et
suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de
l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,
d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 21 mars 2014 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de
Loire, en date du 27 avril 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
d'Indre-et-Loire le 30 juin 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en
service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet
d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des
inconvenients qu'elles présentent.

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les
dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés
par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits
toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE :

Article 1er Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Notre-Dame-d'Oé Code INSEE : 37 172

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRT GAZ

Immeuble Bora

6 rue Raoul Nordling

92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

Type	Influence	Description	PMS (bars)	DN	Longueur (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
CA	traversant		67,7	200		ENTERRE			

Article 2 Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et adressé au maire de la commune de Notre-Dame-d'Oé.

Article 6 La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45077 Orléans cedex 1.

Article 7 Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Notre-Dame-d'Oé, ou le président de l'établissement public compétent, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Tours, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture d'Indre-et-Loire
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.

APPROBATION - SEPTEMBRE 2017